

une majorité suffisante. Ce n'est pas parce que trop peu de voix éloquentes se sont élevées en cette enceinte pour demander l'adoption des mesures en vue d'empêcher le dumping de textiles des États-Unis; les protestations, en effet, ont été nombreuses. Mais, même malgré cette décision du ministère de la Justice qui a laissé très faible notre loi sur les douanes et notre tarif douanier, le Gouvernement n'a pris aucune mesure pour faire face à la situation.

Le Gouvernement était au courant de la question, car dans le paragraphe suivant du discours que le ministre a prononcé le 12 mars 1952, il a décrit la situation à laquelle le Gouvernement déclare vouloir faire face en présentant ce projet de loi. Il est donc incontestable que le Gouvernement connaissait la situation, mais il l'a laissée empirer. Comme on peut le voir à la page 382 du hansard du 12 mars 1952, le ministre a poursuivi:

Il est de pratique commerciale courante, tant aux États-Unis qu'au Canada, à l'égard de marchandises faisant l'objet d'un commerce saisonnier, les robes par exemple, de baisser les prix, sur le marché national, à mesure que la saison avance; le prix de vente peut alors être inférieur au prix de revient. De l'avis du ministère de la Justice, ces bas prix, quand ils répondent à une pratique commerciale courante et sont pratiqués, d'une façon générale, sur le marché national de l'exportateur, représentent une "juste valeur marchande". Les saisons plus hâtives aux États-Unis qu'au Canada font surgir une difficulté. Les réductions de prix pratiquées là-bas à la fin de la saison se généralisent à un moment où les prix de début de saison resteraient encore en vigueur ici, à l'égard de nos propres produits, n'était la concurrence des produits importés des États-Unis.

Le climat n'a nullement changé ni au Canada, ni aux États-Unis. La coutume que le ministre a déclarée établie, et qui provient en partie de ce que les conditions climatiques, aux États-Unis, et partant les saisons de vente sont en avance par rapport aux nôtres, existait déjà le 12 mars 1952. Le ministre l'a reconnu.

Les conditions que le ministre a décrites en présentant le projet de loi, lorsqu'il a pris la parole le 7 décembre, étaient exactement les mêmes. A cette date, comme le rapporte le hansard à la page 717, le ministre a dit ceci:

Le flot des importations qui a résulté de cet état de choses...

Tel est l'état de choses qu'il décrit dans les propos que j'ai extraits de son discours de 1952.

...ne donne pas une bonne idée de la véritable situation canadienne, du point de vue de la concurrence.

Plus loin, il a dit:

Cette révision de la loi tend à aplanir les difficultés découlant d'importations de produits vendus en fin de saison ou en fin de série, inondant le Canada à des prix anormalement bas.

Le 12 mars 1952, le ministre exposait précisément la même situation, savoir, celle que créent les difficultés découlant de la vente de produits en fin de saison ou en fin de série et qui inondent le Canada à des prix anormalement bas. Et pourtant on a laissé s'écouler vingt et un précieux mois tandis que le gouvernement restait, dans ce cas comme dans nombre d'autres, les bras croisés. L'interprétation donnée aux lois sur les douanes et sur le tarif des douanes est bien connue; l'exportateur américain qui pouvait présenter des factures montrant qu'il avait vendu aux États-Unis des produits de même nature aux prix auxquels il les vendait au Canada ne tombait pas, de l'avis du ministère et d'après la décision du ministère de la Justice, sous le coup des droits antidumping. On ne tenait pas compte que les ventes faites aux États-Unis dont ces factures faisaient état portaient sur des produits de fin de saison ou de fin de série, inférieures au coût de production.

La ligne de conduite que le ministère a adoptée et qu'il a gardée depuis, c'est que tant qu'on a la preuve facturée de la vente aux États-Unis d'articles semblables au même prix, on n'a aucune raison d'invoquer ces dispositions de la loi sur les douanes ou sur le tarif des douanes.

Est-il à propos de restreindre notre examen de ce problème du dumping simplement aux ventes d'écoulement de fin de série ou de fin de saison? Chez nos voisins du sud, il existe d'autres cas où des industries sont prêtes à fonctionner à perte. En d'autres termes, elles sont prêtes à écouler leurs produits pendant une certaine partie de l'année, non pas nécessairement en fin de saison au sens rigoureux de l'expression, ni en fin de série, tout simplement pour maintenir leur organisation intacte et pour demeurer en activité. Devons-nous restreindre notre examen du problème au point de nous en tenir aux conséquences qui découlent des prix que la saison avancée ou la période de vente a rendus anormalement bas?

Pourquoi devrions-nous limiter ainsi l'étude du problème et les efforts tentés pour y porter remède? Pourquoi ne ferions-nous pas un examen général des conditions dans lesquelles la valeur commerciale des marchandises a fléchi dans le pays d'exportation à un point où elle n'a rien de commun avec les prix normaux. Je suis parfaitement sûr que si nous restreignons notre examen du problème aux deux domaines que propose le ministre, il se trouvera des gens astucieux qui essaieront de se mettre à couvert des dispositions du projet de modification. J'estime que le débat sera beaucoup plus fructueux si nous ne cherchons pas à limiter ou à restreindre la portée de cette question. Il y a